



Livre II - Règlements
Titre I : Règlement d'ordre intérieur



Table des matières

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Définitions	3
Article 3 – Code d'éthique sportive	3
Article 4 – Charte du mouvement sportif	4
Article 5 – Code de conduite du cadre sportif	5
Article 6 – Code de conduite du sportif	8
Article 7 – Code de conduite du cadre administratif	8
Article 8 – Code de conduite des arbitres	9
Article 9 – Code de conduite des membres	9
Article 9 bis – Code de conduite des spectateurs/parents	9
Article 10 – Violation des codes de conduite	10
Article 11 – Assurance	11
Article 12 – Communication interne LFFA / clubs	12
Article 13 – Communication externe	12
Article 14 – Correspondance et versements	13
Article 15 – Facturation, paiement et frais en cas de retard de paiement	14
Article 16 – Nouveau club	16
Article 17 – Formation	17
Article 18 – Subsidés et sponsoring	18
Article 19 – Prêt de sportif	18
Article 20 – Changement de club	19
Article 21 – Transfert international	21
Article 22 – Catégorie d'âge et éligibilité	26
Article 23 – Affiliation	26
Article 24 – Amendes administratives/coût des interventions de la LFFA	34
Article 25 – Logos, signatures et cachet officiel	34
Article 26 – Déclarations officielles	35
Article 27 – Localisation des clubs	35
Article 28 – Entrée en vigueur – Opposabilité – Modifications	38



Article 1 – Objet

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la LFFA. Il est établi en vertu des statuts de la LFFA.

Dans le cas où il existe un conflit ou une divergence entre les statuts et le présent règlement, prééminence sera donnée aux statuts.

Dans le cas où il existe un conflit entre les règles adoptées par la BAFL ou l'IFAF et celles reprises dans le présent règlement, prééminence sera donnée aux règles BAFL et IFAF.

Le présent règlement s'applique à tous les membres de la LFFA.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

2.1. Club : toute entité organisée en association sans but lucratif exerçant au moins une des activités encadrées par la LFFA et composée de plusieurs sportifs.

2.2. Sportif/joueur : toute personne physique qui se prépare dans un club et exerce au moins une activité sportive encadrée par la LFFA.

2.3. Membre : toute personne, morale ou physique, présentant un lien avec la LFFA. Sont ainsi visés les membres effectifs, adhérents, d'honneurs, usagers ainsi que les supporters, spectateurs et volontaires.

2.4. Cadre sportif : toute personne physique qui exerce des fonctions pédagogiques, techniques ou tactiques.

2.5. Cadre administratif : toute personne physique qui exerce des fonctions administratives, juridiques ou de secrétariat.

2.6. Affilié(e) : toute personne physique qui exerce une activité encadrée par la LFFA ou qui exerce des fonctions administratives, pédagogique, techniques ou tactique ou de support et qui à ce titre est engagé dans les liens d'un contrat d'affiliation avec le club et la LFFA.

2.7. Transfert : processus par lequel un affilié souhaite se désaffilier de son club d'origine et de la LFFA pour s'affilier à un autre club (non belge) ou à une autre fédération que la fédération belge.

2.8. Changement de club : processus par lequel un affilié souhaite se désaffilier de son club d'origine et de la LFFA pour s'affilier à un autre club national.

Article 3 – Code d'éthique sportive

La LFFA adhère au code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française. Tous les membres de la LFFA y sont soumis et veille à le respecter. Selon ce code, faire preuve d'esprit sportif c'est :

- respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre ;
- respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion ;



- respecter les arbitres, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leurs intégrités ;
- respecter le matériel mis à disposition ;
- éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits ;
- rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire ;
- savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire ;
- refuser de gagner par des moyens illégaux ou par tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain » ;
- la générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Article 4 – Charte du mouvement sportif

La LFFA se définissant comme un mouvement sportif, adhère à la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.1. L'esprit du sport

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu;
- L'esprit sportif est positifs. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu au long de sa vie.

4.2. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est



d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et les chemins tracés vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est la garant du comportement éthique et des gestes de fairplay de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs pas des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, dans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de la société.

4.3. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique régulière et de qualité associés à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'évènements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Article 5 – Code de conduite du cadre sportif

5.1. Généralités

Chaque club est responsable de la bonne conduite de ses cadres sportifs. Outre les sanctions que pourrait prononcer un club, la LFFA se réserve le droit de saisir la Commission disciplinaire qui pourra prononcer une sentence indépendamment des sanctions que le club aurait éventuellement adoptées.



5.2. Contacts avec les sportifs

- 5.2.1. Toujours agir dans les meilleurs intérêts du sportif en tant qu'être humain ;
- 5.2.2. Toujours privilégier la sécurité et le bien-être des sportifs ;
- 5.2.3. S'assurer que le lieu d'entraînement soit adéquat et sécurisé ;
- 5.2.4. Informer les sportifs des défis physiques et intellectuels inhérents à la pratique du sport et aux activités encadrées par la LFFA et les encourager à se préparer en conséquence (conditionnement physique adéquat, musculation, étude du cahier de jeu,...)
- 5.2.5. S'assurer que chaque sportif sous votre responsabilité porte un équipement conforme ;
- 5.2.6. Toujours prendre en compte la santé et le bien-être du sportif quand il s'agit de décider de son retour au jeu suite à une blessure ;
- 5.2.7. Respecter le domaine de compétence de l'équipe médicale et du préparateur physique et savoir référer les sportifs blessés vers des spécialistes médicaux ;
- 5.2.8. Motiver les sportifs blessés à consulter un médecin ;
- 5.2.9. Motiver les sportifs à poursuivre leurs soins malgré une reprise d'activité ;
- 5.2.10. Ne jamais encourager (ou approuver par votre silence) la consommation de substances interdites ;
- 5.2.11. Ne jamais pratiquer des régimes de faveur avec des sportifs ;
- 5.2.12. Toujours planifier un entraînement adapté à l'âge, l'expérience, aux habiletés ainsi qu'aux capacités physiques et psychologiques des participants ;
- 5.2.13. Être conscient des pressions sociales dans la vie d'un jeune sportif (études, pairs, famille,) et toujours entraîner de telle façon à fournir des expériences de vie enrichissantes ;
- 5.2.14. Être conscient du pouvoir qui accompagne le rôle de coach et ne jamais profiter basement de ce privilège ;

5.3. Coaching

- 5.3.1. Préparer les sportifs de manière systématique et progressive ;
- 5.3.2. Fournir le meilleur de soi-même dans tous les aspects de son implication ;
- 5.3.3. Avoir une conduite personnelle irréprochable et s'efforcer à toujours projeter une image favorable de notre sport et du coaching envers les sportifs, les autres cadres sportifs, les officiels, les spectateurs, les familles, les médias et le public en général. Porter toujours une tenue en phase avec votre activité de coaching ;
- 5.3.4. Ne pas assumer des responsabilités pour lesquelles on n'est pas bien préparé ;
- 5.3.5. Reconnaître ses limites (connaissances, compétences)
- 5.3.6. Enseigner le respect de l'adversaire. L'adversaire est un partenaire indispensable et non un ennemi ;
- 5.3.7. Utiliser un langage précis sans injure et exiger de ses joueurs de faire de même ;



5.3.8. Les habitudes personnelles doivent refléter une vie saine et ordonnée ; ne fumez pas sur le terrain et ne consommez pas de spiritueux avant de travailler avec des sportifs ;

5.3.9. Engagez-vous dans les processus de formation ;

5.3.10. Évitez toute fausse représentation quant à votre niveau de compétence ;

5.3.11. Gardez vos connaissances à jour par des études personnelles sur les différents facteurs de performance, par des discussions avec des collègues, par des ateliers, par des cours, par des conférences, etc...

5.3.12. Contribuez l'avancement de la profession par l'échange de connaissances et d'expérience avec d'autres entraîneurs.

5.4. Le jour du match

5.4.1. Toute tentative de contourner les règles, de profiter indûment d'un adversaire ou d'inculquer une conduite antisportive n'a pas sa place dans notre sport.

5.4.2. L'entraîneur doit en tout temps conserver son sang-froid et encourager ses joueurs à faire pareillement.

5.4.3. L'entraîneur est responsable pour les comportements de son équipe. Il doit enseigner à son équipe de gagner avec modestie et de ne jamais ridiculiser l'adversaire. Il doit aussi enseigner d'accepter la défaite avec classe, en reconnaissant le travail de l'adversaire.

5.4.4. L'entraîneur doit accepter les décisions des arbitres. Il se doit d'entretenir une relation professionnelle avec le corps arbitral et encourager son personnel à faire pareillement.

5.4.5. Un entraîneur se doit d'étudier les règles du jeu et de les enseigner à ses joueurs à chaque opportunité.

5.4.6. Ne pas permettre à un joueur non autorisé ou blessé de jouer.

5.5. Contacts avec les autres cadres sportifs

5.5.1. Les échanges entre entraîneurs doivent toujours être courtois et imprégnés de bonne foi et de respect.

5.5.2. Faites preuve de discrétion en cas de conflit ; essayez de les résoudre en privé d'abord.

5.5.3. Encouragez vos confrères à entraîner de manière responsable.

5.6. Contacts avec les médias

5.6.1. Les représentants des médias doivent être traités avec courtoisie, franchise et respect.

5.6.2. Les propos désobligeants ou trompeurs doivent être évités.

5.6.3. Si une réponse franche risquait de nuire aux intérêts de notre sport, il vaudrait mieux de répondre avec : « pas de commentaire ».

5.6.4. Il incombe aux entraîneurs d'enseigner aux joueurs la manière de se conduire lors des entrevues.



5.6.5. Les problèmes d'ordre professionnel doivent être réglés au sein de la profession et non à travers un média.

5.7. Recrutement

5.7.1. La communication et la transparence sont des éléments essentiels dans le recrutement.

5.7.2. Si un joueur licencié avec un autre club initie le contact et indique son intérêt de transférer, il est d'usage correct d'en informer la direction du club en question.

5.7.3. Dans le recrutement, il faut toujours éviter de faire des promesses qu'on ne pourrait pas tenir.

Article 6 – Code de conduite du sportif

En tant que sportif

6.1. je crois que l'essence véritable du sport consiste à s'épanouir et à atteindre l'excellence grâce à des efforts soutenus et honnêtes ;

6.2. je m'engage à pratiquer le sport en toute intégrité et à viser la victoire par des moyens légitimes ;

6.3. je promets d'apprendre, de comprendre et de respecter tant les règles écrites de mon sport que les règles découlant de l'esprit sportif ;

6.4. je suis convaincu que la violence et l'intimidation physique nuisent au sport et je refuse d'avoir recours à de telles tactiques

6.5. je comprends que les officiels, les coéquipiers et les adversaires font tous partie intégrante du sport et méritent mon respect ;

6.6. il m'incombe de garder mon sang-froid, d'accepter les décisions des officiels sans rouspéter, de jouer avec intensité sans hostilité et de me comporter avec grâce tant dans la victoire que dans la défaite ;

Article 7 – Code de conduite du cadre administratif

En tant que cadre sportif relevant de la LFFA ou d'un club membre je me dois :

7.1. d'agir dans l'intérêt collectif et de ne pas nuire à la LFFA ;

7.2. de respecter et de faire respecter les règles établies par la LFFA et les règles auxquelles la LFFA est soumise ;

7.3. d'adopter une attitude positive et exemplaire en public ;

7.4. de gérer la LFFA ou son club en bon père de famille prudent et diligent ;

7.5. de coopérer et d'échanger avec les autres cadres administratifs

7.6. de veiller à maintenir ses connaissances à jour ;

7.7. de contribuer activement au développement du sport



Article 8 – Code de conduite des arbitres

En tant qu'arbitre-club je me dois :

- 8.1. de me présenter dans un uniforme conforme et propre sur le terrain ;
- 8.2. d'être ponctuel ;
- 8.3. de ne pas quitter un match commencé ; Tout travail commencé doit être terminé ; Les seules exceptions sont les blessures ou la maladie ;
- 8.4. de ne pas me présenter dans un état d'ébriété ou sous l'emprise d'autres substances sur le lieu d'une compétition ; il n'est pas toléré qu'un arbitre consomme de l'alcool ou toute autre substance dans sa tenue officielle ;
- 8.5. d'adopter une attitude intègre et respectueuse à tout moment sur le lieu d'une compétition à l'égard de tous ;
- 8.6. d'avoir un langage respectueux et de ne pas adopter des gestes disgracieux qui n'auront pour seul but que de ternir la réputation de tous les arbitres ;
- 8.7. de veiller à maintenir l'ordre lors d'une rencontre et d'assurer la sécurité des sportifs dans le cours du match en appliquant les règles du jeu en vigueur ;
- 8.8. de veiller à maintenir mes connaissances à jour ;

Article 9 – Code de conduite des membres

En tant que membre au sens du présent règlement, je me dois :

- 9.1. de manière générale d'avoir une attitude digne et respectueuse à l'égard de tous ;
- 9.2. de ne pas remettre en cause inutilement ou d'une manière disproportionnée les décisions des instances officielles, sous réserve des procédures spécifiques spécialement prévues par les règlements de la LFFA ;
- 9.3. de ne pas ridiculiser, discriminer, menacer d'autres membres ;
- 9.4. d'encourager les sportifs dignement ;
- 9.5. de m'abstenir de toute ingérence dans le cours d'une rencontre ou de toute autre activité sans y être habilitéé ;

Article 9 bis – Code de conduite des spectateurs/parents

En tant que spectateur ou parent, je me dois :

- 9bis.1. d'avoir une attitude respectueuse à l'égard de tous ;
- 9bis.2. de respecter les consignes de sécurité fournies par les clubs et de la LFFA ;
- 9bis.3. de ne pas me trouver dans la zone de jeu, ni dans la coaching box ou team box et de rester en dehors du cordon de sécurité installé ou délimité ;
- 9bis.4. de laisser les entraîneurs entraîner et diriger l'équipe. Si vous dites le contraire de ce que dit l'entraîneur, cela peut être extrêmement dérangeant et perturbant pour le (jeune) sportif ;
- 9bis.5. de laisser les jeunes sportifs jouer sans interférence. Un parent ou spectateur qui hurle peut empêcher un enfant de se concentrer sur le terrain. Faites confiance aux entraîneurs. Si votre enfant commet une erreur, n'émettez pas de critiques négatives, laissez-le faire. On apprend de ses erreurs.
- 9bis.6. de ne pas délibérer au sujet du jeu de jeunes joueurs devant d'autres parents. Agir de la sorte pourrait avoir pour effet de blesser les parents du jeune joueur concerné et de perturber l'harmonie qui contribue au succès dans le sport chez les jeunes.



9bis.7. de traiter les problèmes de manière positive. Si vous entendez des parents faire des commentaires négatifs, écoutez patiemment puis discutez et mettez en avant les qualités du joueur, de l'entraîneur ou de la famille.

9bis.8. de ne pas discréditer les entraîneurs auprès des autres parents. En cas de problème avec l'entraîneur et votre enfant, planifiez une réunion en privé lors de laquelle vous pourrez évoquer le problème et discuter franchement de vos préoccupations sans que cela n'ait un impact sur le jeu ou l'ambiance au sein du club.

9bis.9. d'apporter des encouragements respectueux à l'équipe que je soutiens. Les entraîneurs sont là pour tirer les leçons des erreurs et pas les parents. Des commentaires positifs émis des lignes de touche auront pour effet de stimuler les sportifs sur le terrain.

9bis.9. de m'abstenir de faire des commentaires négatifs des sportifs de l'équipe adverse. Gardez à l'esprit qu'il s'agit d'un sport (amateur) et qu'il peut s'agir par ailleurs de jeunes sportifs. Des commentaires négatifs peuvent s'avérer blessant et nuire à l'épanouissement du joueur.

9bis.10. de montrer l'exemple et d'être courtois. Maintenez l'interaction entre tous les acteurs, spectateurs et parents présents aussi saine et positive que possible

9bis.11. d'avoir une attitude positive et fair play vis-à-vis de l'équipe adverse. Cette dernière n'est pas un ennemi. Ce qui différencie les deux équipes se sont uniquement les couleurs de l'équipe.

9bis.12. de ne pas critiquer les arbitres. Les arbitres sont humains. Il est donc possible qu'ils prennent de mauvaises décisions. Cela fait partie du jeu même s'ils doivent veiller à l'application adéquate des règles et à être équitables et objectifs.

9bis.13. de ne pas blâmer les autres lorsque vous estimez que la décision de l'arbitre aurait dû être autre ou lorsque quelque chose se passe. Blâmer les autres n'apporte rien si ce n'est le fait que cela véhicule l'idée auprès des jeunes joueurs qu'ils peuvent blâmer les autres lorsque les choses ne se passent pas bien.

9bis.14. de rester calme. Faire le va-et-vient sur la ligne de touche et hurler des directives n'apporte rien. Au contraire cela peut déstabiliser les joueurs et avoir un effet néfaste sur le déroulement du match. Respectez le rôle de chacun.

9bis.15. de réfléchir à deux fois avant de s'exprimer en public. Prenez le temps de réfléchir à vos paroles et à vos actes et aux conséquences qu'ils pourront avoir. En tant que spectateur vous tomber sous le champ d'application du présent règlement. Les joueurs pouvant être sanctionné pour leur comportement, il en va de même des spectateurs.

9bis.16. de s'abstenir de toute récrimination immédiatement après le match. Laissez décanter la situation et analyser celle-ci avec la tête froide. Les réactions à chaud sont souvent regrettées.

Article 10 – Violation des codes de conduite

10.1. Toute contravention à un ou plusieurs codes de conduites de la LFFA est passible des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la LFFA.

10.2. Ces contraventions peuvent faire l'objet d'un rappel des règles/avertissement/blâme par le Conseil d'administration indépendamment de toute mesure disciplinaire prise par la Commission disciplinaire.



Article 11 – Assurance

11.1. Police(s) d'assurance

11.1.1. La LFFA a souscrit plusieurs polices d'assurance visant à couvrir ses membres effectifs et adhérents du risque lié à la pratique des activités encadrées par la LFFA

- Volet accident corporel : police n° 1.120.828 (AC)
- Volet responsabilité civile : police n° 1.120.829 (R.C.)
- Volet protection juridique : police n° 1.120.829/1 (P.J.)

11.2. Garanties

11.2.1. Les garanties offertes par les polices souscrites sont décrites dans un document édité par le Conseil d'administration et mis à la disposition des membres sur le site web de la LFFA.

11.2.2. Les clubs sont tenus d'informer leurs affiliés des garanties qu'offre la police souscrite par la LFFA ainsi que les conditions générales et spéciales qui s'y rapportent. Les clubs sont responsables de la transmission de cette information à leurs affiliés. A cet égard, les clubs veilleront à se réserver une preuve de cette communication et à la tenir, le cas échéant à la disposition de la fédération.

11.3. Procédure de déclaration d'accident

11.3.1. La procédure de déclaration d'accident est décrite dans un document édité par le Conseil d'administration et mis à la disposition des membres sur le site web de la LFFA.

11.3.2. La LFFA ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas de non-respect de la procédure.

11.4. Primes et répartition entre les membres

11.4.1. Les primes sont calculées par la compagnie d'assurance et payée par la LFFA à réception de la facture.

11.4.2. Le montant total des primes est répercuté ensuite sur les clubs. Le montant total de la première et deuxième prime est divisé par le nombre de club. Lors de la facture de solde, la LFFA tient compte du nombre de membre par club pour établir la facture de chaque club ou le cas échéant une note de crédit. Dans le cas où un crédit se dégage, il est reporté automatiquement sur la prochaine facture assurance.

11.4.3. Dans le cas où un club cesse ses activités en cours d'année, le solde assurance propre à ce club est calculé par la LFFA et réclamé au club concerné.

11.5. Période de couverture

11.5.1. Le membre qui rentre une affiliation est couvert du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a introduit sa demande d'affiliation.

11.5.2. Le membre ne sera couvert que pour autant qu'il soit en ordre d'affiliation auprès de la LFFA c'est-à-dire que son affiliation ait été validée définitivement par la LFFA.

11.5.3. Les sportifs qui pratiquent une activité encadrée par la LFFA pour la première fois à titre de découverte ou d'initiation sont couverts pour maximum 3 séances d'entraînement se tenant durant une période maximum d'un mois. Au terme de ces 3 séances, le sportif sera tenu de souscrire une affiliation par le biais de son club.



Article 12 – Communication interne LFFA / clubs

12.1. Personnes habilitées à communiquer avec la LFFA

12.1.1. La LFFA correspond et communique avec les clubs, uniquement avec les seules personnes habilitées à représenter les clubs à savoir avec ses administrateurs.

12.1.2. Les clubs sont en principe le relais entre les affiliés et la LFFA. En cas de questions ou de problèmes, les affiliés ont l'obligation de s'adresser à leur club. Le club a quant à lui l'obligation de relayer les questions ou problèmes de ses affiliés qui concerne la LFFA à celle-ci.

12.2. Correspondant qualifié

12.2.1. Afin de faciliter la communication interne, chaque club a l'obligation de nommer un correspondant qualifié qui constituera le relais pour toute communication entre la LFFA et le club, sous réserve de ce qui a été dit précédemment.

12.2.2. Les communications intervenant avec le correspondant qualifié ne concerneront que des questions ou problèmes liés à la vie sportive (ex : championnat, affiliation...) ou liées aux règles de la LFFA et en lien avec l'aspect sportif. Pour toute question ou problème relatif à des questions administratives ou financières ou autre seules les personnes visées précédemment sont seules compétentes pour communiquer avec la LFFA.

12.2.3. Le correspondant qualifié est nommé par le club pour une période minimum d'un an et exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou révocation. Les coordonnées du correspondant qualifié seront communiquées par le club sans délais à la LFFA.

12.2.4. En cas de changement de correspondant qualifié, le club veillera à notifier sans délais à la LFFA ce changement ainsi que les nouvelles coordonnées du correspondant qualifié.

Article 13 – Communication externe

13.1. Site web et autres moyens de communication

13.1.1. La LFFA communiquera avec ses membres essentiellement par le biais de son site web (lffa.be ou lffab.be) et le réseau social Facebook voir éventuellement par mail pour des questions qui ne concerne qu'un affilié.

13.2. Utilisation des réseaux sociaux

13.2.1. Le terme « réseau social » désigne généralement l'ensemble des sites internet permettant de se constituer un réseau d'amis ou de connaissances et permettant des échanges d'opinions ou d'informations avec les affiliés ou de manière plus générale avec le grand public grâce à la fourniture d'outils et interfaces d'interaction, de présentation et de communication.

13.2.2. La LFFA et ses affiliés veilleront sur les réseaux sociaux à respecter la Charte d'utilisation des réseaux sociaux qui suit :



CHARTRE D'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX

La présente charte d'utilisation des réseaux sociaux a pour objectif de guider les affiliés de la LFFA dans l'utilisation des réseaux sociaux et de les informer des règles de bonne conduite qui s'imposent. Cette charte est complémentaire aux codes de conduite de la LFFA.

Lorsque l'affilié intervient que ce soit dans le cadre personnel ou dans le cadre de l'activité de son club, l'affilié, parce qu'il est affilié à la LFFA se doit de respecter le code de conduite qu'il lui est applicable. Les messages qu'il poste sur les réseaux sociaux peuvent engager sa responsabilité et/ou faire l'objet de mesures disciplinaires.

Les réseaux sociaux sont des lieux de partage et d'échange et non des lieux pour régler ses comptes. Il convient donc de ne pas souiller ces réseaux avec des propos inadéquats.

Précisons également que la présente Charte ne vise pas à restreindre la liberté d'expression de chacun mais plutôt de garantir un cadre agréable et sympathique au sein duquel nous pouvons tous évoluer.

Tous les membres doivent respecter les règles énoncées ci-après :

- A. Soignez votre langage et exprimez-vous dans un français correct ;
- B. Evitez les commentaires et contenus répétitifs. Cela n'augmente pas l'impact du contenu ;
- C. Evitez les hors-sujets qui entraînent une dévalorisation de la conversation et recentrez-vous sur le centre de la discussion qui permet des échanges évolutifs ;
- D. Exprimez-vous poliment. Les insultes ou autres attaques personnelles ne seront pas tolérées ;
- E. Ne cherchez pas le conflit, restez courtois ;
- F. Respectez votre vie privée et celle des autres. Ne communiquez pas d'information personnelle vous concernant ou concernant un tiers sans son accord
- G. Réfléchissez à deux fois avant de poster un commentaire. Tout ce que vous diriez peut-être soumis à interprétation et peut nuire à l'image générale de la LFFA et de notre sport. Toute atteinte portée à l'image de la LFFA est susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires.
- H. Les commentaires racistes, antisémites, xénophobes, homophobes, sexistes, pornographiques et les incitations à la haine ou à la violence ou encore les provocations sont prohibées ;
- I. L'usurpation d'identité et l'utilisation de comptes multiples sont prohibés ;
- J. Ce que vous ne diriez pas en public lors d'une conversation de vive voix, ne l'écrivez pas sur les réseaux sociaux. De même si vous avez un doute quant à l'impact négatif que vos propos peuvent avoir sur l'image de la LFFA et notre sport, abstenez-vous.

Article 14 – Correspondance et versements

14.1. Correspondances

14.1.1. Toutes les correspondances doivent en principe être adressée à la LFFA a son siège social ou par courriel à l'adresse générale info@lffa.be. Par exception, la LFFA peut



décider que certaines correspondances doivent être adressées en un autre endroit. Dans ce cas, la LFFA veille à le préciser expressément aux clubs.

14.2. Virements/versements

14.2.1. Tous les versement ou virement doivent être adressés à l'ordre de la « Ligue Francophone de Football Américain » ou en abrégé « LFFA ».

14.2.2. Les versements doivent être effectués exclusivement sur le compte de la LFFA ouvert auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS, IBAN : BE76-0015-5156-3395.

Article 15 – Facturation, paiement et frais en cas de retard de paiement

15.1. Paiement des factures

15.1.1. Le paiement de toutes les factures établies par la LFFA doit se faire dans les 30 jours calendrier suivant son émission ou à la date d'échéance fixée sur la facture. A l'échéance, la facture est immédiatement exigible

15.2. Défaut de paiement

15.2.1. Le défaut de paiement vise les hypothèses de non-paiement, de paiement partiel ou de retard de paiement quel qu'en soit le motif.

15.2.2. En cas de retard ou de défaut de paiement, la LFFA adresse au membre une lettre de rappel l'invitant à effectuer le paiement dans les 7 jours calendrier suivants ce rappel. Le rappel n'est majoré d'aucuns frais autres que ceux visés au 15.3., d'aucune indemnité, d'aucune clause pénale et d'aucun intérêt.

15.2.3. A défaut du paiement intégral suite au rappel, la LFFA procède à la mise en demeure de payer dans les 7 jours calendrier ou dans le délai mentionné dans la mise en demeure. Au stade de la mise en demeure, la facture est majorée des frais, indemnité, clause pénale et intérêt visés au 15.3 et 15.4.

15.3. Frais, indemnité, clause pénale et intérêts

15.3.1. La communication des factures, lettre de rappel et mise en demeure s'effectue par mail sauf si le membre s'y oppose. Dans le cas où le membre s'oppose à ce mode de communication, la facture et le rappel sont adressés par pli postal ordinaire et la mise en demeure par pli recommandé à la Poste. Les frais de port sont à la charge du membre qui opte pour ce mode de communication. Les frais de port comptabilisés à charge du club sont ceux en vigueur au moment de l'envoi du pli.

15.3.2. La facture sera majorée au stade de la mise en demeure par une indemnité forfaitaire de 10% du montant total de la facture.

15.3.3. La facture sera en outre majorée au stade de la mise en demeure par un intérêt moratoire mensuel de 1,00%, ayant pour base le montant total de la facture, courant de la date d'échéance de la facture jusqu'au paiement intégral. Tout mois commencé est comptabilisé.

15.4. Défaut de paiement suite à la mise en demeure

15.4.1. Dans le cas où le membre reste en défaut de paiement suite à la mise en demeure, la LFFA se réserve le droit de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- suspendre le club conformément aux statuts ;



- disqualification des équipes alignées par le club pour un ou plusieurs matchs ou pour tout le championnat ;
- mise en demeure par voie d'Huissier et récupération amiable ;
- introduction d'une procédure judiciaire devant les juridictions compétentes ou via la procédure de recouvrement des créances incontestées en vue d'obtenir un titre exécutoire pour recouvrer les montants dus à la LFFA en principal, intérêts, indemnité et frais ainsi que les éventuels dépens, indemnité de procédure et les frais d'exécution ;
- exclusion du club conformément au statut ;
- rétrogradation en division inférieure ;
- rétrogradation en bas de classement ;

15.5. Contestation des factures

15.5.1. Toute contestation d'une facture doit se faire par écrit et doit être adressée à la LFFA par courriel dans les 7 jours calendrier à réception de la facture et uniquement pour de justes motifs.

15.5.2. Le Conseil d'administration veille à répondre aux contestations dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la contestation.

15.5.3. En cas de défaut de paiement suite à la réponse du Conseil d'administration, le litige est porté devant les juridictions compétentes en vertu des statuts.

15.6. Mentions obligatoires sur les factures

15.6.1. Toute facture/note de crédit éditée par la LFFA contient au minimum :

- l'en-tête de la LFFA
- la date d'émission de la facture
- l'identité complète du destinataire
- la description, la quantité et le montant à l'unité du produit ;
- le montant total de la facture - la déduction d'un éventuel crédit
- la date d'échéance
- la communication libre/structurée pour le paiement
- les coordonnées bancaires de la LFFA
- les conditions générales de la LFFA ou la mention de l'endroit où celles-ci sont disponibles et consultables.

15.6.2. L'absence d'une de ces mentions n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de paiement mais ouvre simplement au membre le droit de demander la rectification de la facture afin qu'elle contienne toutes les mentions obligatoires.

15.7. Facilité de paiement

15.7.1. Par principe aucune facilité de paiement ne sera accordée. Toutefois, à titre exceptionnel, des modalités de paiement pourront être accordées au membre qui en fait la demande et qui justifie de graves difficultés financières ou d'un juste motif soumis à l'appréciation souveraine du Conseil d'administration de la LFFA. En cas d'octroi de facilité de paiement celles-ci ne pourront être supérieure à 3 mois. Le non-respect du moratoire accordé entraîne la caducité de celui-ci et le montant de la facture doit être payé sans délais.



Article 16 – Nouveau club

16.1. Statut de club en formation

16.1.1. Le statut de club en formation est un préalable nécessaire et obligatoire pour tout nouveau club. Ce statut a pour objectif d'accompagner et de contrôler les nouvelles structures afin que celles-ci puissent aboutir sur des projets associatifs stables et durables.

16.1.2. Le statut de club en formation est octroyé lors du premier contact et de la réception de la proposition de création d'un nouveau club via le formulaire mis à disposition sur le site de la LFFA.

16.1.3. Le statut de club en formation est octroyé pour une période minimale d'un an et maximale de deux ans. Au terme de cette période, le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter le club en qualité de membre effectif de la LFFA ou de reconduire le statut de club en formation pour une période d'un an. Dans ce dernier cas et au terme de cette période, le club devra démontrer qu'il est stable à tout point de vue. A défaut de démontrer une telle stabilité, le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion du club en qualité de membre effectif de la LFFA et de lui interdire la participation à ses activités.

16.1.4. Durant la période de formation du club, le club devra apposer la mention « club en formation » sur ses en-tête et site Internet.

16.1.5. Durant la période de formation du club, celui-ci devra déposer auprès de la LFFA une garantie financière dont le montant est déterminé souverainement par le Conseil d'administration. Cette garantie devra permettre de couvrir l'intégralité des montants dus à la LFFA en cas de fin anticipée du projet associatif et ce, quel qu'en soit la cause.

16.2. Obligations des clubs en formation

16.2.1. Le nouveau club devra dès l'introduction de sa demande d'adhésion rencontrer l'ensemble des obligations reprises dans le cahier des charges relatif à la création d'un nouveau club ainsi que les obligations imposées par le Conseil d'administration.

16.2.2. Le club en formation doit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif (asbl).

16.2.3. Le club devra fournir un rapport d'activité annuel énonçant les actions mises en œuvre afin de développer le projet associatif.

16.2.4. Le club devra fournir ses comptes annuels à la LFFA et faire rapport de sa situation comptable.

16.2.5. Le club devra affilier à la LFFA l'ensemble de ses membres.

16.2.6. Le club devra veiller à la formation de ses cadres sportifs et administratifs.

16.2.7. Le nouveau club devra respecter les règles de localisation prévue dans le présent Règlement d'ordre intérieur.

16.3. Conditions d'admission des nouveaux membres effectifs

Pour être admis en tant que membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions prévues ci-après :



- A. avoir respecté le cahier des charges établi par la LFFA relatif à la création d'un nouveau club ainsi que les directives de la LFFA ;
- B. avoir introduit un dossier d'adhésion établi conformément au cahier des charges relatif à la création d'un nouveau club ;
- C. adhérer aux statuts et se conformer aux règlements, décisions, directives de la LFFA ainsi que ceux de la BAFL ;
- D. avoir l'appui favorable et écrit de deux membres effectifs de la LFFA ;
- E. être valablement constitué en association sans but lucratif conformément à la loi sur les asbl ;
- F. respecter les règles de localisation des clubs établies par le Conseil d'administration;
- G. avoir son siège sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- H. adhérer, respecter et promouvoir la charte d'éthique sportive ;
- I. être géré par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un membre du comité est au moins un sportif, ou son représentant légal, actif au sein du cercle ;

Article 17 – Formation

17.1. Cadres sportifs

17.1.1. Les cadres sportifs devront participer aux activités de formation organisées par la fédération nationale ou la LFFA ainsi qu'aux activités de formation imposée par la LFFA. Ils devront le cas échéant se soumettre aux examens afférents à ces formations.

17.1.2. Chaque cadre sportif se devrait de détenir au minimum :

17.1.2.1. De l'attestation de réussite des cours généraux de moniteur sportif (initiateur-éducateur-entraîneur) dispensés par l'ADPES ou de disposer d'un diplôme en éducation physique.

17.1.2.2. Du brevet européen de premiers secours (BEPS) ou d'un brevet de secourisme.

17.2. Cadres administratifs

17.2.1. Les cadres administratifs devront participer aux activités de formation organisées par la fédération nationale ou la LFFA ainsi qu'aux activités de formation imposée par la LFFA. Ils devront le cas échéant se soumettre aux examens afférents à ces formations

17.2.2. Chaque cadre sportif se devrait de détenir au minimum les brevets ADEPS de Gestionnaire de club sportif à titre de formation de base ou une formation ou similaire.

17.3. Sportifs

17.3.1. Les sportifs peuvent suivre toutes les formations qui sont organisées par la fédération nationale ou la LFFA. Il n'y a dans leur chef aucune obligation de formation.

17.3.2. Par exception la LFFA peut décider que le suivi d'une formation est obligatoire. Lorsque la LFFA use de cette possibilité, les clubs et les affiliés en sont avisés. Lors de ces formations une liste de présence est établie et transmise à la LFFA. En cas de non suivi de cette formation, la sanction sera l'inéligibilité pendant une rencontre et une amende administrative de 50€. Le club est tenu solidairement au paiement de cette amende.

17.3.3. Les formations obligatoires pour les sportifs sont : *[aucune formation obligatoire au 01/01/2021]*.



17.4. Les arbitres-clubs

17.4.1. La formation des arbitres clubs est organisée et assurée par la BAFOC/LFFA. Les arbitres-clubs sont tenus de suivre ces formations et de réussir les tests organisés pour pouvoir exercer la fonction d'arbitre ou avoir suivi et suivre une formation à l'étranger.

Article 18 – Subsidés et sponsoring

Tous les subsidés et revenus issus du sponsoring sont par priorité affectés aux frais de fonctionnement de la LFFA, au développement de la LFFA et de ses projets.

Article 19 – Prêt de sportif

19.1.1. Un sportif affilié à un club LFFA peut être prêté à un autre club LFFA.

19.1.2. Un prêt de sportif est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

19.1.2.1. L'accord du sportif ainsi que des deux clubs est requis. Un contrat de prêt écrit doit être conclu entre toutes les parties en autant d'exemplaires que de parties et doit déterminer les modalités du prêt et au minimum les conditions et la durée du prêt.

19.1.2.2. La durée du prêt ne peut excéder un an.

19.1.2.3. Le contrat de prêt devra être communiqué à la LFFA.

19.1.2.4. Le contrat de prêt n'est pas renouvelable. A la fin de la période fixée dans le contrat le joueur retourne dans son club d'origine. Le sportif ne pourra être à nouveau prêté à un autre club qu'après une période d'une année civile suivant la fin du contrat.

19.1.2.5. Les sportifs affiliés depuis moins de deux ans en continu à un club LFFA, ne peuvent faire l'objet d'un prêt.

19.1.2.6. Un prêt n'est pas autorisé, lorsqu'il reste deux matchs de saison régulière avant les phases de qualification pour une finale.

19.1.2.7. Le prêt de joueur ne peut avoir pour effet de réduire l'effectif de manière telle que le club d'origine ne dispose plus de suffisamment de sportifs que pour participer aux championnats.

19.1.2.8. Chaque club ne peut se voir prêter ou prêter plus de deux joueurs par an.

19.1.3.9. Le prêt est interdit entre clubs LFFA et clubs FAFL.



Article 20 – Changement de club

20.1. Principe

20.1.1. Tout joueur est libre de se désaffilier d'un club LFFA et/ou de la LFFA.

20.1.2. Un joueur ne peut être affilié et affecté qu'à un seul club.

20.1.3. Les règles de changement de club ne s'appliquent qu'à l'affilié qui souhaite se désaffilier, en cours d'affiliation d'un club LFFA pour s'affilier à un autre club

20.2. Demande de changement de club

20.2.1. Tout joueur affilié à un club LFFA souhaitant changer de club doit introduire une demande de transfert via BE+SPORT. La demande doit être introduite par le club de destination.

Lors de cette demande un formulaire est généré permettant au club de destination et à l'affilié de marquer son accord au transfert. Le club propriétaire doit quant à lui également autoriser le transfert en générant un formulaire depuis son interface BE+SPORT. Les formulaires sont envoyés à la LFFA pour validation du transfert. A réception des formulaires la LFFA valide le changement de club pour autant que les conditions énoncées au présent article soient réunies et que la procédure soit respectée. Le club de destination prévient le club d'origine du changement de club du joueur à réception de de la demande du joueur.

En ce qui concerne les formulaires à utiliser, les clubs concernés et l'affilié peuvent également utiliser le formulaire disponible sur le site de la LFFA en lieu et place du formulaire généré via BE+SPORT. Cependant dans ce cas, cela ne dispense pas les parties d'introduire la demande de changement de club via BE+SPORT.

20.2.2. L'introduction de la demande vaut nouvelle demande d'affiliation pour les sportifs précédemment affiliés à un club LFFA et qui souhaite être affecté à un autre club LFFA.

20.2.3. Pour les sportifs affiliés à la FAFL et qui souhaitent intégrer un club LFFA, ils doivent respecter les règles prévues le cas échéant par la FAFL. De plus une demande d'affiliation devra être introduite dans la base de données de la LFFA. Les accords de la FAFL, du club propriétaire ainsi que de l'affilié sont requis.

En cas de changement de club, d'un club FAFL vers un club LFFA, il est impératif d'utiliser le formulaire mis à disposition par la LFFA sur son site web sous peine d'irrecevabilité de la demande de changement de club.

20.3.4. En cas de changement de club, d'un club LFFA vers un club FAFL, la procédure est identique au 20.1.1. Toutefois, il n'est pas requis l'accord du club de destination. A réception du formulaire, la LFFA clôture l'affiliation et valide le transfert et le joueur est libre de s'affilier à la FAFL



20.3. Accords

20.3.1. Changement de club, d'un club LFFA vers un autre club LFFA

20.3.1.1. L'accord du club d'origine ou propriétaire, l'accord de l'affilié et l'accord du club de destination sont requis. Cet accord doit être écrit.

20.3.1.2. Le club propriétaire peut marquer son refus au changement de club pour les seuls motifs suivants :

- A. l'affilié est redevable vis-à-vis du club d'origine
- B. l'affilié est encore en possession de matériel appartenant au club d'origine.

20.3.1.3. Dans le cas, où le club d'origine bloque le changement de club pour le motif repris ci-dessus au point A. La preuve du paiement de la cotisation repose sur l'affilié qui doit fournir la preuve du paiement en cas de paiement par virement bancaire, soit sur le club d'origine qui doit fournir le duplicata du reçu en cas de paiement au comptant.

20.3.1.4. Dans le cas, où le club d'origine bloque le changement de club pour le motif repris ci-dessus au point B. Le club d'origine doit fournir une copie du contrat de prêt et l'affilié doit démontrer la restitution du matériel (accusé de réception du club).

20.3.1.5. Si un doute subsiste, celui-ci profite à l'affilié et le changement de club est validé.

20.3.1.6. Les parties dispose d'un délai de 5 jours calendrier pour transmettre la preuve à la LFFA. A défaut de rapporter la preuve dans le délai, la LFFA statue souverainement. Sa décision est définitive

20.3.2. Changement de club, d'un club LFFA vers un club FAFL

20.3.2.1. L'accord du club propriétaire et de l'affilié est requis. Cet accord doit être écrit.

20.3.2.2. Le club propriétaire peut marquer son refus au changement de club dans les mêmes conditions qu'au 20.3.1.

20.3.3. Transfert d'un club FAFL vers un club LFFA

20.3.2.1. L'accord du club propriétaire, de la FAFL et de l'affilié est requis. Cet accord doit être écrit.

20.3.2.2. Le changement de club ne peut avoir lieu sans l'accord du club propriétaire ou de la FAFL.

20.3.2.3. L'accord du club propriétaire et de la FAFL vaut quitus.

20.4. Périodes de transfert

20.4.1. En flag football, quel que soit la catégorie d'âge, les changements de club ne peuvent intervenir que durant la période courant du 1^{er} juin au 30 août d'une même année civile.

20.4.2. En football américain, catégorie senior, les changements de club ne peuvent intervenir que durant la période courant du 1 juillet au 30 octobre d'une même année civile. Par exception, un changement de club peut intervenir en cours de saison. Toutefois dans ce cas l'affilié est inéligible dans le club de destination pour une rencontre suivants la validation du transfert par la LFFA.



20.4.3. En football américain, dans les équipes cadets et juniors, le changement de club ne peut intervenir que du 1^{er} juin au 30 août d'une même année civile. Par exception, un changement de club peut intervenir en cours de saison. Toutefois dans ce cas l'affilié est inéligible dans le club de destination pour une rencontres suivants la validation du transfert par la LFFA.

20.5. Indemnités

20.5.1. Aucune indemnité de formation n'est dû lors d'un transfert d'un affilié d'un cercle vers un autre.

20.6. Paiement du changement de club

20.6.1. Le changement de club donne lieu au paiement du coût prévu à l'article 23.9

Article 21 – Transfert international

Les règles de transfert international applicables sont celles adoptées par l'INTERNATIONAL FEDERATION OF AMERICAN FOOTBALL (IFAF) et dont le texte est reproduit ci-après :



IFAF

RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE TRANSFERTS 2021

1. Champ d'application du règlement
 - 1.1. Toute personne qui pratique le football américain ou une des formes de cette discipline sportive a le droit de pratiquer ce sport dans l'un des pays membres de l'IFAF, et ce, dans les limites établies par les statuts et règlements de l'IFAF, ainsi que par les règlements d'éligibilité de la fédération nationale en question.
 - 1.2. Les règlements régissant les transferts internationaux s'appliquent intégralement à toutes les fédérations nationales. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'IFAF peut conclure un accord spécial avec une fédération nationale.
 - 1.3. Pour les transferts nationaux, les fédérations nationales sont invitées à s'inspirer de ces règlements internationaux et à établir leurs propres règlements régissant le transfert des joueurs dans l'esprit des règlements de l'IFAF.
2. Définitions
 - 2.1. Un joueur étranger est un joueur qui a la nationalité d'une autre fédération membre que celle dans laquelle il est licencié.
 - 2.2. Une fédération nationale est définie comme une fédération/association nationale affiliée à l'IFAF conformément aux statuts de l'IFAF.
 - 2.3. La dernière fédération nationale est définie comme la fédération/association nationale où le joueur a obtenu sa dernière licence de joueur.
 - 2.4. La nouvelle fédération nationale est définie comme la fédération/association nationale vers laquelle le joueur est transféré.
 - 2.5. La nationalité du joueur est définie sur la base de son passeport. En cas de double nationalité, la nationalité du joueur sera celle qu'il a utilisée pour jouer dans les



compétitions avec une équipe nationale. Si le joueur n'a joué pour aucune équipe nationale, il pourra choisir la nationalité dont il convient de tenir compte à ce moment-là.

2.6. Une licence est définie comme l'autorisation nécessaire donnée par une fédération nationale à un joueur pour lui permettre de jouer au football américain ou à une des formes de cette discipline sportive pour un club membre de cette fédération.

3. Le joueur

3.1. International Transfer Card

3.1.1. Une International Transfer Card (ITC) doit être obtenue auprès d'une fédération nationale où le joueur a été licencié en dernier lieu ou auprès de USA Football ou de Football Canada en vertu d'accords spéciaux avant que ce joueur puisse être licencié dans une autre fédération nationale. Ce document certifie que le joueur concerné est libre d'obtenir une licence auprès d'une autre fédération nationale.

3.1.2. L'ITC peut être d'une durée limitée ou illimitée. Le cas échéant, elle doit mentionner les éventuelles sanctions applicables au joueur. Les fédérations nationales membres peuvent appliquer des règles ou des restrictions de temps dans le cadre de l'octroi de licences aux joueurs d'une autre fédération. Ces règles sont applicables aux transferts internationaux.

3.1.3. Les frais d'enregistrement d'un transfert international s'élèvent à 130 euros. Les fédérations nationales ne peuvent pas demander de frais administratifs supplémentaires, étant donné que les frais d'enregistrement du transfert international comprennent 40 euros de frais administratifs pour la dernière et la nouvelle fédération nationale. Ces frais seront transmis aux fédérations nationales. L'IFAF conservera 10 euros à titre de frais de traitement, tandis que chaque fédération recevra 20 euros. Les frais d'enregistrement de transfert doivent être payés lors de chaque transfert d'un joueur. Toutefois, si l'ITC est limitée dans le temps et que le joueur retourne dans son ancien club de la fédération nationale précédente à la fin de ladite période, les frais d'inscription ne devront être payés qu'au moment du premier transfert. Si l'on souhaite modifier la durée limitée de l'ITC ou la destination de retour, il conviendra de payer les frais d'enregistrement lors du deuxième transfert.

3.1.4. Le paiement des frais d'ITC sera considéré comme un crédit sur le solde du compte de la fédération nationale auprès de l'IFAF. Toute dette en cours sera payée à l'IFAF avec ce crédit. S'il reste de l'argent sur le solde du compte de la fédération nationale au 31 décembre de l'année écoulée, ce montant sera transféré sur le compte désigné de la fédération nationale et tous les frais de transfert bancaire seront à la charge du bénéficiaire. Ce transfert sera effectué au plus tard le 15 février pour l'année précédente.

3.1.5. Les fédérations nationales peuvent renoncer à leur part des frais. Pour y renoncer pour l'année civile suivante, la fédération nationale devra le signaler avant la fin de l'année en cours.

3.1.6. Toutes les dispositions de cet article s'appliquent à tout joueur licencié auprès d'une fédération nationale ou relevant d'accords spéciaux avec USA Football et Football Canada et qui souhaite demander un transfert international, et ce, que le joueur ait ou non la nationalité de ce pays.

3.2. Déclaration sur l'honneur

3.2.1 Un joueur étranger qui n'a jamais détenu de licence d'une fédération membre de l'IFAF ou qui relève d'accords spéciaux avec USA Football ou Football Canada, peut signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'a jamais détenu de licence ou qu'il doit être transféré vers une fédération membre de l'IFAF. Cette déclaration sur



l'honneur peut être utilisée à la place de l'ITC pour la délivrance d'une licence de joueur. Il en va de même pour les joueurs qui ne sont pas titulaires d'une licence depuis deux (2) années civiles entières. La période pendant laquelle le joueur n'a pas joué en raison de mesures disciplinaires ou de suspensions ne sera pas comptabilisée dans la période durant laquelle le joueur n'a pas détenu de licence.

3.2.2 La fédération nationale qui reçoit une déclaration sur l'honneur doit envoyer cette déclaration sur l'honneur avec le reçu du paiement à l'IFAF avant de délivrer la licence au joueur. Les joueurs qui n'ont jamais joué au football américain auparavant, mais qui devraient recourir à une déclaration sur l'honneur pour jouer dans un autre pays que celui dont ils ont la nationalité, seront dispensés de payer les frais d'enregistrement

3.2.3 Les joueurs U16 devront recourir à la déclaration sur l'honneur pour commencer à jouer dans un autre pays que celui dont ils ont la nationalité. Ils seront dispensés de payer les frais d'enregistrement.

3.2.4 Tout joueur effectuant une déclaration sur l'honneur et ayant été précédemment licencié auprès d'une autre fédération nationale ou relevant d'accords spéciaux avec USA Football ou Football Canada agit à l'encontre de ces règlements. Cela débouchera sur une interdiction d'un an de toute activité de football américain dans le cadre de l'IFAF et de ses fédérations membres.

3.3. Restrictions de la licence

3.3.1 Un joueur ne peut pas être licencié auprès de plus d'une fédération nationale en même temps.

3.3.2 Toute licence détenue par un joueur devient automatiquement nulle et non avenue dès qu'une ITC est délivrée par l'IFAF ou lorsque la licence est révoquée par l'autorité émettrice.

3.2.3 Pour les championnats nationaux, les clubs sont autorisés à inclure dans leur équipe des joueurs qui ont déjà joué dans un autre pays membre au cours de la même année civile si les règles de la fédération membre ne prévoient aucune restriction à ce niveau.

3.2.4 Si un joueur fait l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de la fédération nationale auprès de laquelle il est licencié et si la sanction a été approuvée par l'IFAF, aucun transfert ne sera autorisé tant que la sanction sera en vigueur.

3.2.5 Toutes les sanctions qui restent applicables au-delà de la fin de la saison d'une fédération nationale doivent être notifiées par ladite fédération à l'IFAF

3.2.6. Dans les cas mentionnés ci-dessus au paragraphe 3.2.4. l'ITC doit être transmise auprès de l'IFAF pour toute la période de disqualification et doit mentionner la sanction, sa durée, les motifs et les possibilités de recours prévus par les réglementations nationales en vigueur.

4. La fédération nationale

4.1 Procédures de transfert

4.1.1 Lorsqu'une fédération nationale reçoit une demande de licence pour un joueur qui a déjà été licencié par une autre fédération membre ou qui relève d'accords spéciaux avec USA Football ou Football Canada, elle doit obtenir une ITC pour le joueur concerné avant d'accorder une licence conformément à sa propre réglementation.

4.1.2 La fédération nationale ne peut pas accorder de licence avant d'avoir obtenu l'ITC de la fédération nationale du pays dans lequel le joueur a été licencié en dernier lieu ou de USA Football ou Football Canada.

4.1.3 L'ITC doit être envoyée par l'une des méthodes suivantes : par mail à transfers@ifaf.org ou en ligne sur le site (le cas échéant)

4.2. Processus et délais de réponse



4.2.1 Une fédération nationale qui reçoit une demande de licence pour un joueur qui était précédemment licencié auprès d'une autre fédération doit envoyer l'ITC complétée avec les signatures du joueur et de la nouvelle fédération ainsi qu'un reçu de paiement à l'IFAF dans les 3 jours suivant la réception de l'ITC.

4.2.2. l'IFAF soumettra l'ITC à l'ancienne fédération pour approbation/refus. Une fédération nationale qui reçoit une demande d'ICT de la part de l'IFAF doit renvoyer l'ITC pour accord ou pour refus à l'IFAF dans les 7 jours suivant la réception de la demande. La responsabilité d'informer/contacter l'ancien club incombe exclusivement à l'ancienne fédération.

4.2.3 Si la fédération nationale du club ou USA Football ou Football Canada - lorsque l'accord spécial s'applique - s'oppose à la demande d'ITC, la fédération nationale doit immédiatement informer l'IFAF en lui donnant le motif du refus en joignant le refus à l'ITC du jour.

4.2.4 En cas de refus de l'ITC, l'IFAF n'accepte que les questions contractuelles ou de sanctions comme un refus valable. En cas de refus, les frais de traitement de l'ITC ne seront pas remboursés

4.2.5 Si aucune réponse n'est donnée dans le délai de 7 jours, l'IFAF peut autoriser l'octroi de la licence sans ITC.

4.2.6 Un joueur individuel peut entamer le processus d'ITC. Dans ce cas, le joueur doit présenter à l'IFAF la carte ITC signée, accompagnée d'un reçu de paiement. L'IFAF s'occupera du processus comme s'il avait été lancé par la nouvelle fédération. Après avoir reçu la demande d'ITC et un reçu de paiement, l'IFAF enverra la demande d'ITC/SD à la nouvelle fédération. La nouvelle fédération devra répondre à l'IFAF dans un délai de trois jours. En l'absence d'une réponse dans les trois jours, l'IFAF pourra poursuivre le processus.

4.2.7 Après avoir reçu l'accord/le refus des deux fédérations, le responsable de l'ITC dispose d'un délai de réponse de 48 heures. L'ITC envoyée le vendredi pourrait ne pas être traitée avant le lundi-NEW

4.2.8 L'IFAF publiera toutes les ITC approuvées sous la forme d'une liste de transferts sur son site internet.

4.3. Droits du pays de nationalité

4.3.1 Le club et la fédération nationale doivent permettre à un joueur de jouer pour son équipe nationale dans les matchs suivants :

- Tous les matchs de qualification des compétitions officielles de l'IFAF
- Toutes les compétitions officielles de l'IFAF

4.3.2.

Un club qui a signé un contrat avec un joueur s'engage à mettre ce joueur à la disposition de l'équipe nationale pour laquelle il est éligible, sans exigeant d'indemnisation ou de couverture d'assurance quelconque, et ce, afin de lui permettre de jouer pour l'équipe (les équipes) nationale(s).

4.3.3 Cette autorisation est valable au moins pour la durée complète de la compétition ou pour le jour du match individuel, ainsi que pour une période d'entraînement d'une durée de

- 5 jours pour les matchs de qualification
- 14 jours pour les compétitions officielles

4.3.4 Si un joueur licencié auprès d'une fédération et appelé à jouer pour l'équipe nationale à l'occasion d'un match ou d'une compétition refuse, pour quelque raison que ce soit, de jouer pour son équipe nationale, il ne sera pas autorisé à jouer pour le club



auprès duquel il est licencié pendant la durée de ce match ou de cette compétition et de la période d'entraînement applicable.

4.4. Litiges

4.4.1 Tout litige découlant du refus de délivrer une ITC est tranché par l'IFAF conformément aux règlements de l'IFAF.

4.4.2 La Commission disciplinaire de l'IFAF s'occupera des cas d'amendes et de suspensions pour les joueurs et les fédérations nationales

4.4.3 La décision de refuser ou d'approuver une ITC, ainsi que la décision de la commission disciplinaire peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux règlements de l'IFAF.

4.5. Transferts illégaux

4.5.1 Tout transfert international effectué sans ITC sera invalide et toute licence délivrée en vertu d'un tel transfert sera invalide.

4.5.2 Tout joueur qui a joué sans ITC agit à l'encontre de ces règlements, ce qui entraînera une interdiction d'un an de toute activité de football américain dans le cadre de l'IFAF et de ses fédérations membres.

4.5.3 Toute fédération nationale délivrant une licence sans ITC ou sans déclaration sur l'honneur agit à l'encontre de ces règlements, ce qui entraînera une amende de 500 euros.

5. Transferts et temps de jeu en dehors des fédérations membres de l'IFAF

5.1. Si un joueur, après avoir joué pour un club affilié à une fédération membre de l'IFAF, joue pour une institution universitaire qui ne reconnaît pas les règlements de l'IFAF régissant le transfert international de joueurs ou joue pour une organisation qui n'est pas reconnue par la fédération nationale respective et retourne ensuite dans un club IFAF, le joueur est alors considéré comme ayant été transféré d'un club IFAF vers un club IFAF. En d'autres termes, les joueurs qui pratiquent des activités pendant leur séjour dans une institution universitaire ou un organisme non reconnu, tel que défini ci-dessus, ne seront pas pris en compte.

6. Documents officiels à fournir par les fédérations nationales

6.1. International Transfer Card

6.1.1 En général, l'ITC est délivrée par le joueur d'une fédération nationale à une autre qui la transmet à l'IFAF. Si nécessaire, elle peut être délivrée directement au joueur concerné.

6.1.2 L'ITC doit être complétée sur le document IFAF prévu à cet effet.

6.1.3. L'IFAF peut accepter les cartes ITC sans signature de la fédération nationale si elles sont envoyées à partir de l'adresse électronique officielle de la fédération et s'il n'y a aucun doute quant à la validité de cette adresse électronique.

7. Accord spécial avec USA Football

7.1. Sur la base de la règle 1.2., l'IFAF a conclu un accord spécial avec USA Football. Cet accord s'applique à tous les citoyens américains qui ont joué au football en high school, au collège, en club semi-professionnel ou professionnel aux États-Unis sans avoir été licencié ou avoir joué auparavant dans une autre fédération membre de l'IFAF.

7.2. Tous les citoyens américains qui souhaitent jouer au football américain dans un autre pays membre de l'IFAF doivent effectuer un transfert vers ce pays en utilisant l'ITC.

7.3. Aucun citoyen américain ne peut recourir à la déclaration sur l'honneur comme formulaire de transfert si le joueur a joué en high school, au collège, en club semi-professionnel ou professionnel aux États-Unis.

7.4. Cette règle spéciale ne s'applique qu'aux joueurs qui sont transférés pour la première fois. Si un joueur a déjà été licencié auprès d'un autre pays membre de l'IFAF, les transferts sont soumis aux procédures normales.



8. Accord spécial avec Football Canada
- 8.1. Sur la base de la règle 1.2., l'IFAF a conclu un accord spécial avec Football Canada. Cet accord s'applique à tous les citoyens canadiens qui ont joué au football en high school, au collège, en club semi-professionnel ou professionnel au Canada sans avoir été licencié ou avoir joué auparavant dans une autre fédération membre de l'IFAF.
- 8.2. Tous les citoyens canadiens qui souhaitent jouer au football américain dans un autre pays membre de l'IFAF doivent effectuer un transfert vers ce pays en utilisant l'ITC.
- 8.3. Aucun citoyen canadien ne peut recourir à la déclaration sur l'honneur comme formulaire de transfert si le joueur a joué en high school, au collège, en club semi-professionnel ou professionnel au Canada.
- 8.4. Cette règle spéciale ne s'applique qu'aux joueurs qui sont transférés pour la première fois. Si un joueur a déjà été licencié auprès d'un autre pays membre de l'IFAF, les transferts sont soumis aux procédures normales.
9. Situations spécifiques de transferts concernant des accords spéciaux
- 9.1. Si un joueur ayant la nationalité d'un pays signataire d'un accord spécial de l'IFAF, n'a jamais détenu de licence pour un pays membre de l'IFAF et n'a jamais joué dans le pays dont il a la nationalité, mais uniquement dans un autre pays signataire d'un accord spécial de l'IFAF, l'accord spécial de l'IFAF du pays où il a joué au football sera appliqué au cas, même si le joueur n'est pas originaire de ce pays.
10. Ces règlements sont décidés par le conseil d'administration de l'IFAF. Le conseil d'administration de l'IFAF peut prendre des décisions distinctes sur toutes les questions relatives à ces règlements.

Article 22 – Catégorie d'âge et éligibilité

- 22.1. Senior : les joueurs de cette catégorie sont éligibles s'ils sont nés en 2002, 2001, ...
- 22.2. U19 : les joueurs de cette catégorie sont éligibles s'ils sont nés en 2001, 2002, 2003, 2001 et 2002
- 22.3. U16 : les joueurs de cette catégorie sont éligibles s'ils sont nés en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005.
- 22.4. U15 : les joueurs de cette catégorie sont éligibles s'ils sont nés en : en 2005
- 22.5. U13 : les joueurs de cette catégorie sont éligibles s'ils sont nés en : en 2007
- 22.6. U11 : les joueurs de cette catégorie sont éligibles s'ils sont nés en : en 2009
- 22.7. U9 : les joueurs de cette catégorie sont éligibles s'ils sont nés en : en 2001
- 22.8. U6 : les joueurs de cette catégorie sont éligibles s'ils sont nés en 2014

Article 23 – Affiliation

23.1. Définitions

- 23.1.1. Fédération : LFFA
- 23.1.2. Base de données : BE+SPORT
- 23.1.3. Personne : personne physique
- 23.1.4. Club : personne morale constituée en ASBL et membre de la LFFA



23.1.5. Affiliation : titre permettant de pratiquer une activité encadrée par la LFFA.

23.1.6. Licence : titre permettant de pratiquer une activité dans une équipe du club

23.1.7. Match : le terme « match » sauf s'il est défini autrement, vise toute rencontre de football américain, de flag football ou de cheerleading.

23.1.8. Arbitre : le terme « arbitre » sauf s'il est défini autrement, vise toute personne qui officie un match.

23.1.9. Coach : le terme « coach » vise toute personne qui enseigne et/ou encadre les disciplines gérées par la LFFA ou encore toute personne qui entraîne leurs pratiquants

23.1.10. Joueur : le terme « joueur » sauf s'il est défini autrement, vise toute personne qui pratique le football américain, le flag football ou le cheerleading.

23.1.11. Match officiel : le terme « match officiel » vise les matchs organisés par la LFFA et inscrit au calendrier de la LFFA et/ou BAFL.

23.1.12. Loi de 1992 : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

23.2. Principe

23.2.1. Pour être licencié auprès de la LFFA, il faut être membre d'un club ou faire une demande d'affiliation auprès d'un club.

23.2.2. Tous les membres d'un club quel que soit leur fonction doivent être licenciés auprès de la LFFA.

23.2.3. Une seule licence est délivrée pour chaque activité (flag football, football américain, cheerleading, arbitrage, coaching, bénévole) et fonctions exercées par l'affilié

(sportif, cadre sportif, cadre administratif, bénévole, arbitre, infirmier(lère), médecin, ...)

23.3. Affiliation

23.3.1. Toute personne qui souhaite être membre d'un club membre de la LFFA doit impérativement s'affilier auprès de la LFFA par l'intermédiaire du club de son choix et être enregistrée dans la base de données de la LFFA. L'affiliation ne peut être prise qu'auprès d'un club régulièrement constitué et membre de la LFFA.

23.4. Saisie des affiliations

23.4.1. La saisie des affiliations s'effectue dans la base de données de la LFFA via un accès sécurisé.

23.4.2. Les accès sécurisés sont octroyés par la LFFA au club demandeur.

23.4.3. Les seules personnes habilitées à détenir un accès sécurisé sont les affiliés qui sont soit cadre sportif, cadre administratif ainsi que les arbitres.

23.4.5. Chaque club est responsable :

- 1) des données ainsi que de leur exactitude qui sont encodées par le club dans la base de données ;
- 2) de la numérisation des pièces nécessaires à l'établissement de l'affiliation ;



- 3) des accès sécurisés qui sont octroyés aux affiliés de son club. Dès lors qu'un membre qui dispose d'un accès sécurisé cesse d'être affilié auprès du club, un membre du CA du club doit veiller à notifier immédiatement à la LFFA cet état de fait de sorte à bloquer l'accès sécurisé.

23.5. Période d'affiliation et validité

23.5.1. La demande d'affiliation peut être demandée à tout moment. Toutefois, une affiliation est valable à dater de la date de la demande jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle est demandée. L'affiliation se renouvelle automatiquement sauf demande de changement de club par l'affilié ou demande de désaffectation du joueur par le club.

23.5.2. Le coût d'une demande d'affiliation ou de renouvellement en catégorie « SENIOR » qui est introduite durant la période du 31 janvier (inclus) d'une année civile au 30 juin (inclus) de l'année civile suivante sera majoré par rapport au barème en vigueur.

23.5.3. Le coût d'une demande d'affiliation ou de renouvellement en catégorie « JUNIOR » qui est introduite durant la période du 1^{er} septembre (inclus) d'une année civile au 30 décembre (inclus) de la même année sera majoré par rapport au barème en vigueur.

23.6. Découverte/initiation en vue d'affiliation :

23.6.1. En ce qui concerne les personnes qui se présente dans un club pour essayer une activité sportive (football américain, flag football) ou toute autre activité (bénévole, coaching, arbitrage, ...), elles doivent être enregistrées dans la base de données de la LFFA en tant que joueur test. La catégorie joueur test permet à toute personne de bénéficier la couverture d'assurance dans les limites et conditions prévues dans la police souscrite et les conditions générales et spéciales s'y rapportant. Le pratiquant sera couvert pour 3 séances d'entraînement sur une période de maximum 1 mois et au sein d'un même club. A l'échéance de cette période, le pratiquant devra souscrire une affiliation.

23.6.2. L'activité d'initiation et de découverte pourra être soumise à la perception d'un montant déterminé par le conseil d'administration de la LFFA. Cette somme sera répercutée sur le club à charge pour lui de récupérer le coût sur le pratiquant.

23.7. Exercer plusieurs activités

23.7.1. Un membre ne peut être titulaire que d'une seule affiliation. Toutefois dès lors que le membre exerce plusieurs activités, il doit lors de la souscription de l'affiliation indiquer les activités qu'il souhaite exercer à savoir :

- (1) Football américain
- (2) Flag Football
- (3) Cheerleading
- (4) Cadre sportif
- (5) Cadre administratif
- (6) Arbitre
- (7) Bénévole

23.7.2. La pratique de plus d'une activité sportive pourra entraîner le paiement d'un surcoût par activité complémentaire exercée dès lors que ce surcoût est fixé au point 23.9.



23.8. Surclassement et déclassement

23.8.1. Tout affilié souhaitant être aligné dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne doit fournir à la LFFA une demande de surclassement/déclassement dont le formulaire est disponible sur le site de la LFFA.

23.8.2. Toute demande de surclassement/déclassement doit être accompagné d'un certificat médical de non contre-indication à ce surclassement/déclassement

23.8.3. Le surclassement ne peut avoir lieu que dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure et pour autant que l'affilié soit dans la dernière année d'éligibilité dans sa catégorie d'âge.

23.8.4. Le déclassement ne peut avoir lieu que dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure et pour autant que l'affilié soit dans la première année d'éligibilité dans sa catégorie d'âge.

23.9. Barèmes

Les barèmes des affiliation/transfert/surcoût sont arrêtés par le Conseil d'administration de la LFFA et peuvent être révisés une fois par an.

Barème affiliations / transferts / gestion des affiliations	
Affiliation (toute catégorie d'âge)	10,00 €
Affiliation hors période	Coût de l'affiliation + 2,50€
Affiliation « joueur test »	gratuit
Surclassement/déclassement	gratuit
Indemnisation de formation :	Pas d'indemnité de formation.
Transfer international	Cfr. IFAF RULES
Amende affiliation incomplète	2,50€/intervention

Les coûts qui sont repris dans le tableau *supra* sont dus pour l'année civile au cours de laquelle est souscrite la licence. Le coût plein doit être acquitté quel que soit le moment auquel est souscrite la licence.



23.10. Dispense

23.10.1. Le Conseil d'administration peut également prendre la décision de dispenser certaines catégories de membre du paiement des coûts de licence. S'il use de cette possibilité, le Conseil d'administration veille à intégrer des dispenses dans le présent règlement et précise pour quelle année civile ou période vaut cette dispense.

23.11. Introduction d'une demande d'affiliation

23.11.1. La demande d'affiliation doit être introduite et complétée via la base de données LFFA sous la responsabilité du club le jour qui suit le dernier jour de la période « joueur test », soit au plus tard le 30^{ème} jour qui suit l'arrivée de l'affilié dans le club. La demande d'affiliation doit être complète au moment de son introduction dans la base de données de la LFFA.

23.11.2. Si la demande est complète, la LFFA valide la demande et attribue un numéro d'affilié au nouveau membre.

23.11.3. Afin d'éviter des traitements inutiles de la part des clubs et de la LFFA, il est demandé aux clubs d'être vigilants au moment de la digitalisation des documents dans la fiche de l'affilié.

23.12. Analyse d'une demande incomplète

23.12.1. L'analyse d'une demande d'affiliation/transfert incomplète entraîne un coût de 2,50€/intervention de la LFFA mise à charge du club, libre pour ce dernier de répercuter le coût sur la cotisation du joueur concerné.

23.13. Statut de joueur interdit

23.13.1. Le joueur dont la demande d'affiliation/transfert est incomplète est placé sous statut d'interdiction. Cela implique :

- Que la couverture d'assurance est suspendue pour ce membre ;
- L'interdiction de pratiquer toute activité gérée par la LFFA ou l'un de ses clubs membres ;

23.13.2. Ce statut est levé dès lors que l'affiliation/transfert du membre est en ordre.

23.14. Demande d'affiliation complète

23.14.1. Une demande d'affiliation est complète lorsque l'ensemble des données dont la liste est reprise au point 23.15 sont encodées dans la base de données LFFA et que les documents dont la liste est reprise au point 23.16. sont scannés dans la base de données et ont été transmis à la LFFA.

23.15. Liste des données devant être encodées dans la base de données

Sont obligatoires les mentions suivantes :

- A. Nom
- B. Prénom
- C. Adresse du domicile complète
- D. Date de naissance



- E. Sexe
- F. Régime linguistique
- G. Numéro de téléphone ou GSM
- H. Adresse mail
- I. Type de membre
- J. Fonction du membre
- K. Type d'inscription
- L. Disciplines pratiquées
- M. Numéro de registre national pour les personnes inscrites dans les registres de la population belge. Dans le cas où le membre ne souhaite pas communiquer ce numéro, nous vous demandons d'indiquer en lieu et place 00 00 00 000 00. R. Photo d'identité

23.16. Liste des documents devant être scannés dans la base de données

- A. Pièce d'identité*
- B. Formulaire d'affiliation*
- C. Certificat médical d'aptitude à la pratique d'un sport**

* ce document ne doit être rentré qu'une seule fois au moment de la première affiliation. ** le cas échéant uniquement.

23.17. Statut de l'affiliation

- 23.17.1. Demandé
- 23.17.2. En cours
- 23.17.3. En dette
- 23.17.4. Terminé

23.18. Renouvellement affiliation

23.18.1. L'affilié qui a déjà introduit en 2021 une demande d'affiliation, peut procéder au renouvellement de son affiliation. Le renouvellement doit se faire idéalement le dernier jour de la date de fin de l'affiliation.

23.19. Date d'affiliation

23.19.1. L'affiliation a date certaine au jour où elle a le statut d' « affiliation acceptée » ce qui implique qu'elle soit complète.

23.20. Fraude et falsification

23.20.1. La fraude ou la tentative de fraude avérée sur l'âge, l'identité, la signature, la nationalité, les photographies et de manière générale sur tout renseignement encodé dans la base de données de la LFFA et indiqué sur le demande d'affiliation de même que sur les autres documents nécessaires à l'affiliation entraîne la non-délivrance de l'affiliation et une amende.

23.20.2. Dans le cas où la constatation de la fraude s'effectue postérieurement à la délivrance de l'affiliation, celle-ci est annulée. La fraude ou la tentative de fraude est passible de sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la LFFA.



23.21. Accord parental

23.21.1. L'affilié mineur n'ayant pas la capacité de contracter et donc de s'affilier, ses parents ou tuteurs doivent marquer leur accord à l'affiliation. La signature de la demande d'affiliation vaut accord parental.

23.21.2. L'accord doit être donné par le ou les parents disposant de l'autorité parentale. Il est présumé jusqu'à preuve du contraire que la signature de l'affiliation est faite par le parent qui dispose de l'autorité parentale.

23.22. Vie privée et protection des données à caractère personnel

23.22.1. L'ensemble des données à caractère personnel communiquées à la LFFA est protégé par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

23.22.2. Le responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de la loi de 1992 est la Ligue Francophone de Football Américain A.S.B.L., Rue du Parc Industriel, 6 4540 Amay

23.22.3. La LFFA et ses organes s'engagent à respecter la loi de 1992.

23.22.4. L'utilisation des données à caractère personnel requière le consentement de l'affilié ou de ses parents/tuteurs. Ce consentement est exprimé expressément au moment de la signature du document d'affiliation.

23.23. Certificat médical d'aptitude à la pratique d'un sport

23.23.1. Seuls les sportifs devront être détenteur d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport. L'octroi d'un certificat médical implique que le sportif ne présente aucune contre-indication à la pratique d'un sport et plus spécifiquement à la pratique du football américain.

23.24. Réception d'une déclaration d'accident

23.24.1. Les déclarations d'accident doivent être transmises dans un délai de 15 jours calendrier suivant la survenance de l'accident. A défaut, la LFFA se réserve le droit de ne pas accepter les déclarations d'accident tardive.

Lorsque la LFFA réceptionne une déclaration d'accident sportif, mention en est faite dans le dossier médical de l'affilié.

23.24.2. A dater de la réception de la déclaration d'accident, l'affilié est suspendu c'est-à-dire qu'il ne peut prendre part à aucunes activités physiques tant qu'il n'a pas obtenu un certificat médical l'autorisant à reprendre son activité. Ce certificat médical devra être digitalisé dans le dossier digital de l'affilié et transmis à la LFFA pour ôter la suspension.

23.24.3. Les déclarations doivent être transmise au format papier uniquement à la LFFA. Il ne sera pas tenu compte des déclarations envoyée par mail. Pour la computation du délai prévu au 23.24.1. le cachet de la poste fait foi.

23.24.4. Tout joueur qui reprend une activité alors qu'il est suspendu pour cause de blessure s'expose au paiement d'une amende administrative de 150€. Le club de l'affilié est tenu solidairement avec l'affilié ou ses parents du paiement de cette amende. L'affilié s'expose également à une procédure disciplinaire.



23.25. Contrôle

23.25.1. La LFFA pourra procéder à des contrôles fortuits avant ou après match.

23.25.2. Lorsqu'il est constaté une infraction aux règles d'affiliation avant match, la Conseil d'administration inflige une amende administrative à l'affilié et l'affilié concerné est inéligible jusqu'à la régularisation de son affiliation.

23.25.3. Lorsqu'il est constaté une infraction aux règles d'affiliation après match, la Conseil d'administration inflige une amende administrative à l'affilié. Par ailleurs l'affilié est inéligible jusqu'à la régularisation de son affiliation et le résultat de l'équipe pour lequel l'affilié à disputer la rencontre est annulé. Le match sera considéré comme avoir été perdu par l'équipe qui a aligné l'affilié.

23.25.4. Lors des contrôles l'affilié devra fournir une carte d'identité ou un titre y assimilé. En cas de refus de présentation, il sera inéligible.

23.25.5. La LFFA acceptera lors des contrôles uniquement les titres suivants :

- carte d'identité avec photo ;
- passeport avec photo ;
- permis de conduire avec photo ;
- carte d'étudiant (avec photo et date de naissance) de l'année scolaire en cours ;
- carte d'affiliation délivrée par la LFFA ;

Tout autre document sera refusé et impliquera l'inéligibilité de l'affilié.

Par exception, la LFFA acceptera, en cas de perte/vol/destruction des documents d'identité, l'attestation délivrée sur base de l'article 6 de l'arrêté Royal relatif aux cartes d'identité pour autant que cette attestation ait été délivrée depuis moins de 35 jours calendrier.

23.26. Réaffiliation d'un membre inactif

Lorsqu'une personne, ayant été affiliée précédemment dans un club ou qui est considérée comme inactive dans la base de données de la LFFA, souhaite s'inscrire dans un club autre que celui auquel elle a été affiliée en dernier lieu, il est requis l'accord de ce club avant de pouvoir valider l'affiliation. Le dernier club peut s'opposer à l'affiliation dans le cas où le candidat à la réaffiliation est redevable de certaines sommes ou matériel à l'égard de son dernier club. La réaffiliation n'interviendra qu'à partir du moment où le candidat aura apuré ce qu'il devait et/ou a restitué le matériel appartenant au club.

23.27 Demande d'une licence

Une licence doit être demande avant chaque saison par joueur et par équipe. Si un joueur joue dans plusieurs équipes (ex. Junior, Flag) une licence doit être demandée pour chacune d'elle.

Si un club possède une équipe A et une équipe B, un joueur pourra être inscrite en équipe B et pendent la saison monter en équipe A (le système annulera automatiquement la licence en équipes B). Le système n'acceptera pas un joueur avec une licence d'une équipe A en équipe B.



Article 24 – Amendes administratives/coût des interventions de la LFFA

24.1. Le Conseil d'administration est compétent pour infliger des amendes administratives en dehors de toute procédure disciplinaire.

24.2. Dans le cadre de sa compétence, le Conseil d'administration de la LFFA peut infliger les amendes dont les barèmes sont fixés dans le tableau ci-après :

Contraventions/infractions/objet	Barèmes (en euros)
Absence de réponse à une correspondance de la LFFA	25,00
Intervention dans BE+SPORTS	2,50/intervention/modification
Forfait simple	250,00
Forfait général	500,00
Absence de feuille de match/listing affilié	25,00
Absence de tracé lors du 1 ^{er} match	75,00
Absence d'un dispositif de sécurité et du service (para)médical adéquat	500,00
Absence de chaincrew	75,00
Absence de communication des scores	25,00
Demande d'un extrait/copie d'un document	0,25/photocopie
Lettre de rappel	5,00
Mise en demeure	15,00

24.3. Le Conseil d'administration peut également infliger des amendes/surcoût pour d'autres interventions/infractions/contraventions prévues au 24.2. Dans ce cas le montant de l'amende ne peut dépasser 1.000€.

Article 25 – Logos, signatures et cachet officiel

25.1. Toutes les communications de la LFFA doivent contenir les coordonnées complètes de la fédération, son logo dans l'en-tête ainsi que les nom, prénom et fonction du signataire.

25.2. Les logos de la LFFA constituent des marques BENELUX. Toute utilisation non expressément autorisée par le Conseil d'administration sera passible de poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents.



25.3. Les logos officiels de la LFFA sont les suivants :



25.4. Le cachet officiel de la LFFA pour autant qu'il existe devra également figurer sur les communications de la LFFA. Dans le cas où il en existe un, celui-ci est reproduit ci-après :

Article 26 – Déclarations officielles

26.1. Seul le Président de la LFFA est habilité à faire des déclarations officielles au nom de la LFFA.

26.2. Par exception, les autres membres du Conseil d'administration ou d'une commission ou comité de la LFFA peuvent s'exprimer lorsqu'ils remplissent une mission de représentation ou lorsqu'ils sont consultés relativement à un secteur dont ils ont la charge.

Article 27 – Localisation des clubs

27.1. Tout nouveau club, à l'exception de ceux qui souhaitent s'installer à Bruxelles, doit répondre à un double critère de localisation :

- s'installer dans un arrondissement administratif libre c'est-à-dire dans lequel aucun autre club déjà existant n'est établi ;
- avoir ses infrastructures d'entraînement et de compétition qui se trouvent dans un rayon supérieur ou égal à 25 kilomètres des infrastructures de tout autre club



membre de la LFFA et ce, quel que soit l'arrondissement administratif. Une tolérance de 2 kilomètres est autorisée.

- 27.2. Avant toute installation, le nouveau club a l'obligation de demander l'avis de la LFFA concernant le site sur lequel il souhaite s'installer en communiquant l'adresse des installations.
- 27.3. Tout club membre dispose d'un droit de veto qui lui permet de s'opposer à l'implantation d'un club qui ne respecte au moins un des critères de localisation.
- 27.4. Tout nouveau club souhaitant s'installer à Bruxelles, doit avoir ses infrastructures d'entraînement et de compétition qui se trouvent dans un rayon supérieur ou égal à 10 kilomètres des infrastructures de tout autre club membre de la LFFA. Une tolérance de 1 kilomètre est autorisée.
- 27.5. Tout nouveau club qui ne respecte pas les règles de localisation prévues au présent article et qui obtient l'accord du club membre de la LFFA avec lequel il est en conflit d'un point de vue des règles de localisation peut requérir à nouveau l'avis de la LFFA. Dans ce cas le Conseil d'administration statue souverainement en tenant compte des intérêts de la LFFA, du club membre et du nouveau club. Priorité est donnée à l'intérêt de la LFFA et du club membre.
- 27.6. Les arrondissements administratifs occupés sont les suivants :
- Arrondissement administratif de Namur : Andenne Bears
 - Arrondissement administratif de Bruxelles-capitale : Brussels Tigers (Evere)
 - Arrondissement administratif de Charleroi : Charleroi Coal Miners
 - Arrondissement administratif de Nivelles : Grez-Doiceau Fighting Turtles, Waterloo Warriors
 - Arrondissements administratifs de Tournai, Mouscron et Ath : Wapi Phoenix Tournai
 - Arrondissement administratif de Liège : Liège Monarchs , Soumagne Raptors
 - Arrondissement administratif de Mons : Mons Knight (ex Braine-Le-Comte Sharks)
 - Arrondissement administratif de Verviers : Mustangs Verviers
 - Arrondissement administratif de Huy : Atomics Amay
- 27.7. Les arrondissements administratifs inoccupés sont les suivants :
- Soignies
 - Thuin
 - Waremme
 - Bastogne
 - Marche-En-Famenne
 - Neufchâteau
 - Virton
 - Dinant
 - Philippeville
- 27.8. Chaque club occupant un ou plusieurs arrondissements administratifs se doit d'un point de vue du recrutement de limiter ses campagnes de recrutement et ses activités à ces arrondissements administratifs. Pour faciliter le respect de cette obligation, nous renvoyons les clubs vers les adresses web suivantes pour connaître les communes dans lesquelles ils peuvent exercer leur recrutement.



- Arrondissement administratif de Namur :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Namur
 - Arrondissement administratif de Dinant :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Dinant
 - Arrondissement administratif de Philippeville :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Philippeville
 - Arrondissement administratif de Bruxelles-capitale :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Bruxelles-Capitale
 - Arrondissement administratif de Charleroi :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Charleroi
 - Arrondissement administratif de Nivelles :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Nivelles
 - Arrondissement administratif de Tournai :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Tournai
 - Arrondissement administratif de Mouscron :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Mouscron
 - Arrondissement administratif d'Ath :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_d%27Ath
 - Arrondissement administratif de Soignies :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Soignies
 - Arrondissement administratif de Thuin :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Thuin
 - Arrondissement administratif de Mons :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Mons
 - Arrondissement administratif de Liège :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Li%C3%A8ge
 - Arrondissement administratif de Huy :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Huy
 - Arrondissement administratif de Verviers :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Verviers
 - Arrondissement administratif de Waremme :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Waremme
 - Arrondissement administratif d'Arlon :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_d%27Arlon
 - Arrondissement administratif de Bastogne :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Bastogne
 - Arrondissement administratif de Marche-En-Famenne :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Marche-en-Famenne
 - Arrondissement administratif de Neufchâteau :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Neufch%C3%A2teau
 - Arrondissement administratif de Virton :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondissement_administratif_de_Virton
- 27.9. Tout club qui souhaite changer d'infrastructures d'entraînement doit requérir l'avis de la LFFA et doit motiver sa demande.
- 27.10. Une modification d'infrastructures n'est possible que pour de justes motifs :
- Indisponibilité des infrastructures pour travaux/rénovation



- Fermeture définitive des infrastructures
- Changement pour des infrastructures plus adaptées

27.11. Tout club qui souhaite changer d'arrondissement administratif doit en faire la demande au Conseil d'administration et doit motiver cette demande. Le Conseil d'administration statue souverainement.

Article 28 Représentation paritaire à la BAFL

28.1 Le Conseil d'Administration assume la représentation paritaire à l'assemblée Générale de la BAFL.

28.2 Le Conseil d'Administration désigne trois administrateurs maximums qui représenteront la LFFA au sein du Conseil d'Administration de la BAFL. Dans tous les cas, cette représentation sera composée du président et de deux autres administrateurs, choisis par les membres du conseil d'administration

28.3 La fin du mandat ou la non-réélection, ou la démission, ou l'exclusion d'un membre au sein de la LFFA signifie automatiquement que ce membre n'est plus mandaté à la BAFL

Article 29 – Entrée en vigueur – Opposabilité – Modifications

29.1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et sera donc opposable à tous les membres à partir de cette date.

29.2. Les modifications du présent règlement relèvent de la compétence du Conseil d'administration. Elles n'entreront en vigueur qu'à partir de leur adoption par le Conseil d'administration.

Les modifications ont été approuvées par le Conseil d'administration le 01 février 2021
Le Conseil d'administration de la L.F.F.A. asbl
Administrateur – Président, Mr. Georgy Baudart
(Sé)

